

RÈGLEMENT des gymnases (RGY) du 6 juillet 2016

412.11.1

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 (ci-après : la loi)^[A]

vu la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011^[B]

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002^[C]

vu le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier 1995^[D]

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département)

arrête

[A] Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (BLV 412.11)

[B] Loi du 07.06.2011 sur l'enseignement obligatoire (BLV 400.02)

[C] Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

[D] Règlement du 16.01.1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (FAO 1995, p.3829)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement constitue le règlement d'application de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (ci-après : la loi)^[A] .

² La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

[A] Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (BLV 412.11)

Art. 2 Gymnases

¹ Chaque gymnase a sa propre organisation et élabore un règlement interne qu'il soumet pour approbation au chef du département en charge de la formation (ci-après : le département).

Art. 3 Formations et titres

¹ Les gymnases comprennent les écoles de maturité, de culture générale et de commerce, ainsi que les formations complémentaires.

² L'Ecole de maturité délivre le certificat de maturité gymnasiale et le baccalauréat.

³ L'Ecole de culture générale délivre :

- ☐ le certificat de culture générale ;
- ☐ le certificat de maturité spécialisée.

Elle délivre également, aux conditions fixées par la législation sur la formation professionnelle :

- ☐ le certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif-ve ;
- ☐ le certificat de maturité professionnelle orientation santé et social.

⁴ L'Ecole de commerce délivre, aux conditions fixées par la législation sur la formation professionnelle :

- le certificat fédéral de capacité d'employé-e de commerce ;
- le certificat de maturité professionnelle orientation économie et services, type économie ;
- l'attestation des branches de culture générale supplémentaires.

⁵ Les formations complémentaires aboutissent aux titres suivants :

- certificat d'examen complémentaire pour l'admission aux hautes écoles universitaires ;
- attestations de formations complémentaires.

Chapitre II Autorités et compétences

Art. 4 Département

¹ Le département exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi^[A], la loi sur l'enseignement obligatoire^[B] et le présent règlement.

^[A] Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (BLV 412.11)

^[B] Loi du 07.06.2011 sur l'enseignement obligatoire (BLV 400.02)

Art. 5 Conférence des directeurs

- ¹ La conférence des directeurs réunit les directeurs de tous les gymnases, sous la présidence de l'un d'entre eux.
- ² Elle assure la coordination nécessaire à l'activité des gymnases dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.
- ³ Elle est l'autorité de décision en matière d'admission et de répartition des élèves dans les établissements, sous réserve des articles 97, 131 et 134 du présent règlement.
- ⁴ Elle concourt avec le département à la bonne marche de l'enseignement gymnasial.
- ⁵ Au surplus, la conférence des directeurs exerce les attributions qui lui sont dévolues par le présent règlement.

Art. 6 Directeur **a) Compétences générales**

- ¹ Le directeur de l'établissement (ci-après : le directeur) exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi^[A], la loi sur l'enseignement obligatoire^[B] et le présent règlement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses compétences à ses collaborateurs et en informe la conférence des maîtres.
- ² Il est responsable, en dernier ressort, de toutes les activités pédagogiques de l'établissement.
- ³ Il est responsable de la gestion financière de l'établissement dont il propose et exécute le budget.
- ⁴ Il veille, en collaboration avec les services concernés, à :
- la bonne utilisation, l'entretien et la sécurité du matériel, des locaux et des terrains,
 - l'application de la législation sanitaire en matière d'hygiène et de salubrité des locaux.
- ⁵ Il assure les relations de son établissement avec les services auxiliaires d'encadrement, notamment la santé, la médiation et l'aumônerie. Il accorde une attention particulière aux élèves en difficultés.
- ⁶ En collaboration avec le service concerné il veille à l'information et à l'orientation professionnelle des élèves.
- ⁷ Il assure les relations avec les autres établissements.

⁸ Il concourt à la bonne marche de l'enseignement postobligatoire en participant à des groupes de travail convoqués par le département.

^[A] *Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (BLV 412.11)*

^[B] *Loi du 07.06.2011 sur l'enseignement obligatoire (BLV 400.02)*

Art. 7 b) Compétences spécifiques

¹ Le directeur est responsable :

- de la surveillance de l'enseignement et du respect des plans d'études, notamment par des visites de leçons ;
- de la coordination pédagogique, en cherchant à donner l'unité désirable aux enseignements dans les classes de même niveau et aux méthodes pédagogiques, tout en laissant aux maîtres la latitude compatible avec l'efficacité d'un enseignement équilibré ;
- de la répartition de l'enseignement, des rétributions ou des décharges pour tâches particulières ;
- de la confection de l'horaire des maîtres et des élèves ;
- de l'organisation et du déroulement des examens ;
- du respect de la discipline, ainsi que de l'observation des dispositions légales et réglementaires par les maîtres et les élèves ;
- des activités parascolaires organisées par ou dans l'établissement ;
- de l'information donnée aux futurs élèves, à leurs parents ou à leur représentant légal ;
- des relations de son établissement avec les autorités politiques et scolaires locales.

² Il favorise les relations avec les parents ou le représentant légal des élèves.

Art. 8 Collaborateurs administratifs, techniques et d'exploitation

¹ Le directeur est assisté par des collaborateurs administratifs, techniques et d'exploitation dont le nombre est adapté à l'importance de son établissement. Lorsque ces collaborateurs dépendent d'un service qui n'est pas rattaché au département, une convention entre les services concernés précise les compétences du directeur.

Art. 9 Titres et conditions exigés pour les directeurs de gymnase

¹ Lorsqu'un poste de directeur est vacant, le département ouvre un concours et l'annonce selon les mêmes modalités que pour un maître.

² Les directeurs doivent être porteurs d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, reconnu en Suisse par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, et justifier de connaissances en matière de gestion, selon des conditions fixées par le département.

³ A titre exceptionnel, les directeurs peuvent être porteurs de titres permettant d'enseigner dans un autre ordre d'enseignement.

Art. 10 Conférence des maîtres

a) Composition

¹ La conférence des maîtres se compose du directeur et de tous les maîtres appelés à enseigner plus de trois mois dans l'établissement.

² La conférence des maîtres est présidée par le directeur ou un doyen.

Art. 11 b) Attributions

¹ La conférence des maîtres exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi^[A], la loi sur l'enseignement obligatoire^[B] et le présent règlement.

² Elle est l'autorité de décision en matière de promotions, passages entre écoles et attribution des titres, dans le cadre fixé par le département.

³ Elle concourt avec le directeur à la bonne marche de l'établissement. Elle collabore avec le directeur pour régler les questions relatives à la vie de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les orientations pédagogiques, l'utilisation de l'enveloppe pédagogique, la discipline, les activités culturelles, ainsi que les manifestations scolaires et parascolaires.

⁴ Elle élabore le règlement interne de l'établissement.

^[A] Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (BLV 412.11)

^[B] Loi du 07.06.2011 sur l'enseignement obligatoire (BLV 400.02)

Art. 12 c) Séances

¹ Le directeur réunit la conférence des maîtres chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins quatre fois par année. Il est en outre tenu de la convoquer dans la quinzaine, sur la demande d'un cinquième au moins des maîtres.

² Les membres de la conférence des maîtres sont tenus d'assister aux séances. Le contenu des délibérations est soumis au secret de fonction.

³ Les séances de la conférence des maîtres donnent lieu à un procès-verbal, rédigé par l'un de ses membres, qui est conservé et ne peut être consulté que par les maîtres, le directeur et le département.

⁴ La conférence des maîtres peut désigner des délégués, notamment pour la préparation de ses séances.

⁵ Sauf cas exceptionnels, la conférence des maîtres siège en dehors des heures de cours.

Art. 13 Doyen et conseil de direction

¹ Sur proposition du directeur, le département décide de l'attribution d'une charge décanale à un maître de l'établissement.

² Le doyen reste titulaire de l'enseignement pour lequel il a été engagé, mais il est libéré d'une partie de ses périodes d'enseignement.

³ Son activité est définie par le directeur. Il reçoit une indemnité annuelle déterminée par le département.

⁴ Les doyens collaborent à la direction et constituent, avec le directeur et sous sa présidence, le conseil de direction de l'établissement. Des délégués de la conférence des maîtres peuvent y être associés de cas en cas.

Art. 14 Conseil de classe

¹ Le conseil de classe assure la coordination de l'enseignement et de la discipline dans la classe et émet des préavis à l'intention du directeur et de la conférence des maîtres.

² Il est présidé par le maître de classe ou éventuellement, selon l'objet traité, par un doyen ou le directeur.

Art. 15 Maître de classe

¹ L'activité du maître de classe est déterminée par la loi sur l'enseignement obligatoire^[B] et le présent règlement. Elle donne lieu à une rétribution ou une décharge.

^[B] *Loi du 07.06.2011 sur l'enseignement obligatoire (BLV 400.02)*

Art. 16 Chef de file

¹ Le chef de file assure la coordination de l'enseignement dans une discipline déterminée. En particulier, il :

- conseille les maîtres débutants et remplaçants ;
- préside à l'élaboration des épreuves d'examen ;
- propose au directeur le projet de budget de sa discipline ;
- collabore avec les chefs de file des autres disciplines ;
- représente ses collègues auprès de la direction et des instances cantonales ;

- participe aux séances des conférences cantonales de sa discipline.

² Le directeur consulte les maîtres de la discipline avant de désigner le chef de file dont le mandat est limité et renouvelable.

³ L'activité du chef de file donne lieu à une rétribution ou une décharge qui dépend de l'importance de sa discipline, des dimensions de son établissement et de son cahier des charges.

Art. 17 Conférences cantonales des chefs de file

¹ Les chefs de file d'une discipline se réunissent en conférence cantonale au moins une fois par année, sous la présidence de l'un d'entre eux, pour assurer la coordination de l'enseignement de leur branche et pour en proposer les programmes.

² Le président est désigné par le département sur proposition de la conférence cantonale des chefs de file et sur préavis de la conférence des directeurs. Son activité donne lieu à une rétribution ou une décharge.

³ Les conférences cantonales peuvent être appelées à collaborer entre elles. Elles collaborent aussi avec les instances représentant d'autres ordres d'enseignement.

Art. 18 Conférences cantonales des présidents

¹ La conférence cantonale des présidents réunit au moins une fois par année les présidents des conférences cantonales des chefs de file. Elle est présidée par un représentant du département.

² Convoquée par son président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres, elle se réunit pour donner son avis ou faire des propositions sur les questions pédagogiques touchant la répartition et la coordination des branches d'enseignement.

³ Selon les cas, les directeurs peuvent également assister aux séances à titre consultatif.

Art. 19 Conseil des gymnases

¹ Le conseil des gymnases (ci-après : le conseil) est un organe consultatif présidé par le chef du département ou le chef du service en charge de l'enseignement postobligatoire et composé de quinze à vingt membres au maximum désignés pour cinq ans par le Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du département, de la conférence des directeurs, de la conférence cantonale des présidents, des Hautes écoles, des associations professionnelles concernées, des associations d'élèves constituées au niveau cantonal et reconnues par le département, de l'économie et de la société civile.

² Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de cinq de ses membres.

³ Le conseil donne son avis sur les questions importantes de l'enseignement gymnasial.

Chapitre III Dispositions communes à toute formation

Section I Admission

Art. 20 Inscription

¹ Les délais et les modalités d'inscription sont annoncés dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" et sur le site internet du département.

² Les élèves ne peuvent pas modifier les choix de formation opérés lors de leur inscription. La conférence des directeurs peut toutefois déterminer des exceptions pour des cas particuliers, dans la limite des places disponibles et des possibilités d'organisation.

Art. 21 Formations organisées, classes et options

¹ Le département détermine chaque année quelles formations sont organisées.

² Sur proposition de la conférence des directeurs et en fonction des effectifs, le département fixe chaque année le nombre de classes ainsi que les options ouvertes dans chaque zone de recrutement et établissements pour toutes les filières de formation et formations complémentaires organisées.

Art. 22 Classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite

¹ Le département peut autoriser l'ouverture de classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite.

² Pour être admissible en classe spéciale pour artistes et sportifs d'élite, le candidat doit satisfaire à des critères artistiques ou sportifs et scolaires fixés par le département et les milieux intéressés.

³ Si le nombre de candidats admissibles est supérieur au nombre de places disponibles, la conférence des directeurs attribue celles-ci aux meilleurs candidats en fonction des critères définis à l'alinéa 2.

⁴ En cas de désistement avant le début de l'année scolaire, la conférence des directeurs attribue les places vacantes conformément à l'alinéa 3.

⁵ Aucune admission en classe spéciale n'est possible en 3e année.

⁶ Si un élève échoue son année ou ne satisfait plus aux critères artistiques ou sportifs au sens de l'alinéa 2, il ne peut pas poursuivre sa formation en classe spéciale.

Art. 23 Effectif des classes et des cours

¹ En principe, l'effectif d'une classe ou d'un cours ne dépasse pas 26 élèves et n'est pas inférieur à 10 élèves.

² En première année l'effectif d'une classe ou d'un cours ne dépasse pas, en principe, 24 élèves. Il en va de même pour les cours d'options complémentaires de 3e année.

³ Le département peut déterminer des exceptions et en fixe les modalités.

⁴ L'effectif est limité à 20 élèves dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite.

Art. 24 Répartition des élèves dans les établissements

¹ La conférence des directeurs répartit les élèves entre les établissements à l'entrée et, le cas échéant, au cours des études.

Art. 25 Admission en cours d'année scolaire et cas particuliers

¹ En principe, aucun élève n'est admis en cours d'année scolaire.

² Les exceptions motivées, notamment par un changement de domicile ou par le caractère particulier de certaines formations, sont réglées par la conférence des directeurs.

Art. 26 Auditeurs

¹ Le directeur peut admettre à titre d'auditeur un élève non admissible sans examens aux conditions suivantes :

- il doit remplir les mêmes conditions d'âge que les autres élèves ;
- l'effectif de la classe permet de le recevoir.

² L'élève auditeur est soumis aux mêmes règles de discipline que les autres élèves.

³ Le directeur, après avoir pris l'avis du conseil de classe, peut l'exclure en tout temps si sa conduite, son assiduité ou son travail ne donne pas satisfaction.

⁴ Un élève auditeur ne peut devenir élève régulier.

Art. 27 Age limite d'admission

¹ A l'admission, un élève ne peut avoir plus de deux années d'avance ou de retard sur l'âge normal des élèves de sa volée.

² Cette règle n'est pas applicable aux formations menant à la maturité spécialisée ou la maturité professionnelle, aux formations complémentaires ainsi qu'à l'Ecole de culture générale du soir.

³ Le département peut accorder des dérogations sur préavis de la conférence des directeurs.

Section II Examens d'admission

Art. 28 Conditions

¹ Le candidat qui n'est pas admissible de droit doit satisfaire aux mêmes conditions d'âge et de domicile que l'élève admissible sans examen ou être au bénéfice d'une dérogation de la conférence des directeurs.

² Aucun candidat ne peut se présenter aux examens d'admission s'il suit ou a suivi l'année en cours, tout ou partie du programme d'une classe qui lui aurait permis une promotion ordinaire dans la classe dans laquelle il souhaite être admis.

³ Aucun candidat ne peut se présenter aux examens d'admission s'il suit ou a suivi, même partiellement, un enseignement dans un gymnase vaudois. Le passage d'une école à une autre s'effectue par le biais des passerelles existantes.

⁴ Le candidat peut se présenter deux fois au maximum aux examens d'admission.

⁵ Exceptionnellement, selon les modalités fixées par le département, la conférence des directeurs peut dispenser d'une partie des examens un candidat non admissible de droit. Dans ce cas, l'admission est conditionnelle pour le premier semestre.

Art. 29 Organisation et contenu

¹ La session d'examens d'admission a lieu une fois par année. Son organisation est attribuée par le département à un ou plusieurs établissements.

² Les examens d'admission sont organisés pour l'entrée en 1^{re} année de l'Ecole de maturité, de l'Ecole de culture générale et de l'Ecole de commerce, ou en 2^e année de l'Ecole de maturité et de l'Ecole de culture générale.

³ Ils sont composés d'épreuves écrites et d'épreuves orales déterminées par le département et portent sur le programme de l'année précédente.

⁴ Les modalités générales d'organisation sont fixées par le département, sur préavis de la conférence des directeurs.

⁵ Les modalités de défraiement des maîtres en charge des examens sont fixées par le département.

Art. 30 Conditions pour se présenter aux épreuves orales

¹ Pour être admis à se présenter aux épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu aux épreuves écrites autant de fois 3 points qu'il y a d'épreuves écrites. Dans le cas contraire, l'examen est réputé échoué.

² Lorsque le candidat a obtenu aux examens écrits un total de points supérieur ou égal à 4,5 fois le nombre de notes requises, il est dispensé de se présenter aux épreuves orales, l'examen d'admission étant réputé réussi.

Art. 31 Conditions de réussite

¹ L'examen d'admission est réussi si les conditions suivantes sont remplies :

- le total des notes d'examens est au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- la somme des écarts à 4 des notes d'examens insuffisantes n'excède pas 3 points ;
- le nombre des notes d'examens insuffisantes n'est pas supérieur à 3 ;
- aucune note n'est égale à 1.

² La conférence des maîtres de l'établissement dans lequel le candidat a passé l'examen apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

Art. 32 Admission dans un autre niveau que celui visé

¹ Le département détermine les conditions auxquelles le candidat qui a échoué à l'examen d'admission en 1^{re} année de l'Ecole de maturité peut être admis en 1^{re} année de l'Ecole de culture générale ou de l'Ecole de commerce.

² Il détermine de même les conditions auxquelles le candidat qui a échoué à l'examen en 2^e année de l'Ecole de maturité peut être admis en 2^e année de l'Ecole de culture générale ou en 1^{re} année de l'Ecole de maturité.

³ Il détermine également les conditions auxquelles le candidat qui a échoué l'examen en 2^e année de l'Ecole de culture générale peut être admis en 1^{re} année de l'Ecole de culture générale ou de l'Ecole de commerce.

Section III Organisation de l'enseignement

Art. 33 Période d'enseignement

¹ La période d'enseignement dure 45 minutes.

Art. 34 Journée d'enseignement

¹ La journée d'enseignement des maîtres et des élèves ne peut compter plus de huit périodes. Les demi-journées ne peuvent comporter plus de cinq périodes consécutives. La pause de midi a une durée de 45 minutes au moins.

Art. 35 Répartition horaire des disciplines

¹ Le département arrête la répartition horaire des disciplines fondamentales et des options après consultation de la conférence des directeurs, de la conférence des présidents et des conférences des maîtres.

² Sur demande d'un établissement, le département peut autoriser de légères variations dans des circonstances particulières.

³ Le département arrête la répartition horaire des disciplines enseignées dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite et de l'Ecole de culture générale du soir ainsi que dans les formations qui conduisent à la maturité spécialisée, après consultation de la conférence des directeurs.

Art. 36 Enveloppe pédagogique

¹ Les gymnases disposent d'une enveloppe pédagogique basée sur un taux de périodes par élève fixé par le département pour chaque année scolaire et pour chaque établissement.

Art. 37 Plan d'études

¹ Le département arrête le plan d'études de chaque discipline sur proposition de la conférence des chefs de file et sur préavis de la conférence des directeurs.

² Ces plans d'études tiennent compte des plans d'études cadres édictés par les autorités intercantionales et fédérales.

Art. 38 Moyens d'enseignement

¹ Le choix des moyens d'enseignement est opéré par le maître, sous le contrôle du directeur.

Art. 39 Cours facultatifs et leçons d'appui

¹ Des cours facultatifs et des leçons d'appui ou de mise à niveau peuvent être organisés aux conditions fixées par le département.

² L'élève inscrit à un cours facultatif est tenu d'y participer pendant toute sa durée.

Art. 40 Activités parascolaires

¹ Durant l'année scolaire, les établissements disposent au maximum de cinq jours, consécutifs ou non, pour des activités parascolaires. Le département émet des instructions à ce sujet.

Section IV Evaluation

Art. 41 Notes

¹ L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

² Pour les formations relevant de la législation sur la formation professionnelle, cette dernière s'applique.

Art. 42 Fraude et plagiat

¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Section V Examens

Art. 43 Candidats aux examens finals

¹ Seuls les élèves de 3e année sont admis aux examens finals.

² Pour les formations relevant de la législation sur la formation professionnelle les dispositions de cette dernière s'appliquent.

Art. 44 Date

¹ La session ordinaire des examens finals a lieu en juin-juillet.

² La session de rattrapage et l'éventuelle session spéciale ont lieu avant la fin de la première semaine de cours.

Art. 45 Disciplines d'examens

¹ Le département fixe la liste des examens écrits et oraux de chaque école après consultation de la conférence des directeurs et de la conférence cantonale des présidents.

Art. 46 Matière et sujets

¹ Sous réserve des alinéas 3 et 4 du présent article, les épreuves écrites et orales portent sur le programme des deux dernières années, sous réserve de dispositions particulières fixées par le département.

² Après accord entre les maîtres ayant des programmes parallèles, les chefs de file soumettent les sujets des épreuves écrites à l'approbation du directeur.

³ Les épreuves écrites et orales des branches ou domaines relevant de la maturité professionnelle portent sur le programme défini par le plan d'études cadre de la maturité professionnelle.

⁴ Les épreuves écrites et orales des disciplines relevant uniquement du CFC portent sur le programme défini par le plan de formation FIEc.

Art. 47 Coordination

¹ La conférence des directeurs assure, selon les besoins, la coordination des examens dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

Art. 48 Jury

¹ Lors d'une session d'examen ordinaire, le jury d'examen est constitué du maître enseignant qui fonctionne comme examinateur et d'un expert extérieur à l'établissement désigné par le directeur.

² Pour les autres sessions, le jury est composé du maître enseignant et d'un expert au moins.

³ Le jury apprécie les épreuves écrites et orales. Les experts externes à l'établissement, collaborateurs de l'Etat ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du département en charge des finances.

Art. 49 Absence lors des examens

¹ Le directeur autorise l'élève qui, pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer, à les subir ou à les achever lors d'une session spéciale, organisée à son intention.

Art. 50 Fraude

¹ Le directeur peut, après avoir pris l'avis du conseil de direction, exclure de la session l'élève qui a eu recours à des moyens frauduleux. L'année est réputée échouée.

Section VI Redoublement

Art. 51 Redoublement volontaire

¹ Un élève promu ne peut pas répéter son année, sauf dans des situations particulières définies par le département.

Art. 52 Conditions lors du redoublement en Ecole de maturité et en Ecole de culture générale

¹ Un élève qui répète la 1^{re} ou la 2^e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

² Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

³ La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 53 Conditions lors du redoublement en Ecole de commerce

¹ Un élève qui répète les deux derniers semestres suivis au sens de l'article 122 doit obtenir un bulletin suffisant à tous les semestres restants, faute de quoi il est en échec définitif.

² La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 54 Second redoublement

¹ Un élève peut redoubler une seule fois au cours de ses études gymnasiales.

² Toutefois, un élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

Section VII Fréquentation des cours

Art. 55 Obligation de suivre les cours et de participer aux activités

¹ Les élèves sont tenus de suivre tous les enseignements et de participer à toutes les activités obligatoires avec régularité et ponctualité. Les maîtres contrôlent la présence des élèves au début de chaque leçon.

² Les établissements tiennent un contrôle régulier des absences et des arrivées tardives des élèves.

³ Après trois jours d'absence, le directeur doit être informé des raisons de l'absence.

⁴ Les absences et les arrivées tardives sans motifs valables sont punies par des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Art. 56 Justification d'absence

¹ Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du directeur, qui apprécie le motif invoqué.

² Il peut exiger un certificat médical en cas d'absences répétées ou de longue durée.

Art. 57 Absence lors d'une épreuve

¹ Lorsque le motif de l'absence lors d'une épreuve est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. L'élève qui se dérobe à cette exigence reçoit la note 1.

² Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

Art. 58 Absences de longue durée

¹ En cas d'absence de longue durée pour des motifs reconnus valables, le directeur apprécie la situation de l'élève et, après avoir pris l'avis du conseil de classe, peut décider en fin d'année scolaire de l'autoriser à répéter son année. Dans ce cas, cette dernière - ou les deux derniers semestres pour les élèves de l'Ecole de commerce - n'est pas considérée comme échouée.

Art. 59 Congés

¹ Pour toute absence prévisible, une demande de congé écrite et clairement motivée doit être adressée d'avance au directeur, qui en apprécie le bien-fondé et décide de l'accorder ou non.

² Immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié, il n'est accordé de congé que dans des cas exceptionnels.

Art. 60 Congés de longue durée, détachements et interruptions d'études

¹ Le directeur peut accorder un congé jusqu'à concurrence de trois mois. Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder, sur préavis du directeur, un congé de plus longue durée.

² Le directeur peut autoriser un élève à fréquenter un autre établissement de type gymnasial durant une année complète notamment pour favoriser l'apprentissage d'une langue étrangère enseignée au gymnase. Il en informe le département. Cette année peut être validée par le directeur aux conditions fixées par le département.

³ Le directeur peut autoriser une interruption d'études d'une année.

Section VIII Dispositions diverses

Art. 61 Relations avec les parents ou le représentant légal de l'élève mineur

¹ Les parents ou le représentant légal de l'élève mineur sont tenus au courant des résultats et du déroulement de la scolarité par le maître de classe, le doyen ou le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 62 Départ en cours d'année

¹ L'abandon, sans motif accepté par l'autorité compétente, au cours d'une année scolaire équivaut à l'échec de cette dernière.

Art. 63 Départ définitif

¹ En principe, l'élève ne peut quitter définitivement l'établissement sans déclaration écrite. S'il est mineur, celle-ci est produite par ses parents ou son représentant légal.

² En l'absence de déclaration écrite, le directeur impartit un délai à l'élève, à ses parents ou à son représentant légal pour réagir ; à défaut, le départ de l'élève est considéré comme définitif.

Art. 64 Participation des élèves

¹ Les élèves sont associés à la vie de l'établissement selon des modalités fixées par le règlement interne.

Art. 65 Activités extrascolaires

¹ L'organisation, dans le cadre de l'établissement, de clubs ou de groupements, de réunions, de collectes d'argent ou de signatures est soumise à l'autorisation du directeur.

² Il en va de même pour toute annonce ou communication affichée ou distribuée dans l'établissement ou sur son terrain.

Art. 66 Propagande et publicité

¹ Toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements. Est réservé le droit d'affichage et de diffusion des associations et syndicats des professionnels en milieu scolaire prévu par la loi sur l'enseignement obligatoire, ainsi que celui des associations d'élèves constituées au niveau cantonal et reconnues par le département.

² Le directeur peut consentir des exceptions justifiées par l'intérêt général.

Art. 67 Concours

¹ Les établissements peuvent organiser des concours, sous forme de travaux d'élèves.

² Les modalités sont fixées par l'établissement.

Art. 68 Promotions et prix

¹ Les titres sont remis aux impétrants lors d'une cérémonie organisée par l'établissement.

² Des prix peuvent être décernés aux élèves méritants.

Chapitre IV Ecole de maturité

Art. 69 Admission

¹ Pour être admis de droit à l'Ecole de maturité, l'élève doit être porteur d'un certificat de fin d'études de la voie prégyrnasiale.

Art. 70 Passage à l'issue de la 1re année de l'Ecole de commerce à l'Ecole de maturité

¹ Les gymnases organisent durant le deuxième semestre de 1re année des cours préparatoires et des examens dans les branches de français et mathématiques, en vue du passage de l'Ecole de commerce à l'Ecole de maturité à l'issue de la 1re année.

² Pour être admis aux cours préparatoires, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas répéter son année ni avoir suivi, même partiellement, la 1re année de l'Ecole de maturité ;
- avoir un bulletin du premier semestre suffisant ;
- avoir obtenu un total de 15 points au premier semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères.

³ L'élève qui a suivi les cours préparatoires peut être admis en 1re année de l'Ecole de maturité s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir obtenu un bulletin du deuxième semestre suffisant ;
- avoir obtenu un total de 15 points au deuxième semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères ;
- avoir obtenu un résultat suffisant dans chacun des examens de français et de mathématiques.

Art. 71 Passage à l'issue de la 1re année de l'Ecole de culture générale à l'Ecole de maturité

¹ Les gymnases organisent durant le deuxième semestre de 1re année des cours préparatoires et des examens dans les branches de français et mathématiques en vue du passage de l'Ecole de culture générale en 1re année de l'Ecole de maturité.

² Pour être admis aux cours préparatoires, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas répéter son année ni avoir suivi, même partiellement, la 1re année de l'Ecole de maturité ;
- avoir un bulletin semestriel suffisant ;
- avoir obtenu un total de 15 points au premier semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères.

³ L'élève qui a suivi les cours préparatoires peut être admis en 1re année de l'Ecole de maturité s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir obtenu un bulletin annuel suffisant ;
- avoir obtenu un total de 15 points à la fin de l'année dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères ;

- avoir obtenu un résultat suffisant dans chacun des examens de français et de mathématiques.

Art. 72 Passage à l'issue de la 3e année de l'Ecole de culture générale à l'Ecole de maturité

¹ Sous réserve des articles 51, alinéa 1 et 54 du présent règlement, l'élève qui obtient le certificat de culture générale est admissible en 2e année de l'Ecole de maturité s'il réussit des examens spécifiques selon des modalités définies par le département.

² L'élève qui échoue à ces examens ne peut s'y présenter une seconde fois.

³ L'élève transféré est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

Art. 73 Options spécifiques

¹ Pour le début de sa 1re année de formation, l'élève doit choisir l'une des options spécifiques suivantes :

- arts visuels,
- biologie et chimie,
- économie et droit,
- espagnol,
- grec, italien, latin,
- musique,
- philosophie et psychologie,
- physique et applications des mathématiques.

² Un élève peut remplacer l'option spécifique suivie dans la voie secondaire pré-gymnasiale par une autre option spécifique.

³ S'il choisit une option spécifique qu'il n'a pas suivie dans la voie pré-gymnasiale, l'élève est responsable du rattrapage nécessaire de la matière. Le directeur peut prévoir des mesures particulières.

⁴ Le département peut fixer des conditions pour le choix de certaines options.

Art. 74 Options complémentaires

¹ Pour le début de sa 3e année de formation, l'élève choisit l'une des options complémentaires déterminées par le département.

² Le département peut fixer des conditions pour le choix de certaines options.

Art. 75 Ouverture de filières mention bilingue

¹ Le département peut autoriser l'ouverture de filières préparant à une maturité gymnasiale avec mention bilingue et fixe les modalités de formation.

² Pour être admissible dans une filière préparant à une maturité bilingue, le candidat doit satisfaire à des critères fixés par le département.

Art. 76 Semestres et bulletins

¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres.

² Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de première et deuxième années, au milieu du premier semestre.

³ Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 77 Notes et bulletins intermédiaires et notes annuelles

¹ Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées au demi-point.

Art. 78 Nombre de notes

¹ Le nombre minimum de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une discipline est de :

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire ;
- 4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 9 notes pour 6 périodes et plus d'enseignement hebdomadaire.

² Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

³ Lorsque plusieurs disciplines à faible dotation horaire sont regroupées dans un domaine, le département peut autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

⁴ Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

Art. 79 Notes des domaines et options pluridisciplinaires

¹ Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

² Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

Art. 80 Notes définitives

¹ Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants :

- pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle ;
- pour les disciplines ou les domaines d'études qui font l'objet d'un examen, la note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note définitive ;
- les notes d'examen et la note définitive sont exprimées au demi-point.

Art. 81 Promotion et épreuves complémentaires

¹ Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

² Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
- ne pas avoir plus de quatre notes inférieures à 4.

³ Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu cinq notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions prévues à l'alinéa 2 étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi l'un des cinq domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

⁴ Le département fixe les modalités de ces épreuves complémentaires qui ont lieu avant la rentrée d'août.

⁵ Lorsque l'alinéa 3 ci-dessus ne peut pas ou plus s'appliquer, la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Une telle promotion porte sur l'année scolaire entière.

Art. 82 Travail de maturité

¹ Les élèves effectuent un travail de maturité, seuls ou en équipe, entre la 2^e et la 3^e année, selon le calendrier fixé par le directeur et les modalités fixées par le département.

² Le travail de maturité est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe, sur la base de la mise en oeuvre du projet, du document écrit déposé et de la présentation orale.

³ Le travail de maturité donne lieu à une note annuelle en 3^e année.

⁴ Le titre du travail de maturité est mentionné sur le certificat de maturité gymnasiale.

⁵ L'élève qui répète la 3^e année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail de maturité. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée.

⁶ Les experts internes à l'établissement et les experts externes, collaborateurs de l'Etat ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du département en charge des finances.

Art. 83 Obtention de la maturité gymnasiale

¹ Pour obtenir la maturité gymnasiale et le baccalauréat, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes définitives, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- ne pas avoir plus de quatre notes définitives inférieures à 4 ;
- obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

² Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le département.

Art. 84 Session de rattrapage

¹ L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le département. Dans ce cas, seules les disciplines dont la note définitive est insuffisante font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

² L'article 83, alinéa 2 est applicable.

Chapitre V Ecole de culture générale

Section I Dispositions communes à toutes les options de l'Ecole de culture générale

Art. 85 Evaluation

¹ Les articles 76 à 80 relatifs à l'évaluation en Ecole de maturité sont applicables à l'Ecole de culture générale.

Section II Certificat de culture générale

Art. 86 Admission

¹ Pour être admis de droit à l'Ecole de culture générale, l'élève doit être porteur d'un certificat de fin d'études de la voie prégyrnasiale ou d'un certificat de fin d'études de la voie générale s'il a obtenu les totaux suivants dans un groupe constitué du français, des mathématiques, de l'allemand et des sciences de la nature :

- au moins 18 points s'il a suivi, en niveau 2, les trois disciplines à niveaux ;
- au moins 19 points s'il a suivi, deux disciplines en niveau 2 et une discipline en niveau 1.

² Un élève ayant échoué en voie prégyrnasiale mais au bénéfice d'un certificat de la voie générale est admissible en Ecole de culture générale à condition d'avoir obtenu une moyenne annuelle finale de 4.0 ou plus dans au moins deux disciplines du groupe 1, dont le français et/ou les mathématiques.

³ Le conseil de direction de l'établissement d'enseignement obligatoire d'où provient le candidat apprécie les cas limites ou les circonstances particulières et délivre le cas échéant une attestation d'admissibilité.

Art. 87 Passage de l'Ecole de maturité à l'Ecole de culture générale

¹ Le passage d'un élève de l'Ecole de maturité en 1^{re} année de l'Ecole de culture générale est possible :

- pendant les deux premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- à la fin du premier semestre de la 1^{re} année, si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;

- à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de l'article 81 et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.

² Le passage d'un élève de l'Ecole de maturité en 2^e année de l'Ecole de culture générale est possible :

- à la fin de la 1^{re} année si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- à la fin du premier semestre de la 2^e année si l'élève conditionnel dont le bulletin est insuffisant obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- à la fin de la 2^e année, si l'élève ne remplit pas les conditions de l'article 81 et s'il peut redoubler son année conformément à l'article 54.

³ La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

⁴ En cas de passage à la fin du premier semestre, les notes annuelles sont établies sur la base des notes du deuxième semestre uniquement.

⁵ En règle générale, l'élève qui a changé d'école est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

Art. 88 Passage de l'Ecole de commerce à l'Ecole de culture générale

¹ Le passage d'un élève de l'Ecole de commerce en 1^{re} année de l'Ecole de culture générale est possible :

- pendant les deux premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion des 1^{er} et 2^e semestres.

Art. 89 Options

¹ Les options à l'Ecole de culture générale sont les suivantes :

- ☐ artistique (arts visuels ou musique) ;
- ☐ santé ;
- ☐ sociopédagogique ;
- ☐ socio-éducative ;
- ☐ communication et information.

Art. 90 Stage pratique extrascolaire

¹ L'élève de l'Ecole de culture générale doit effectuer, lors de sa 2e année, un stage pratique extrascolaire de deux semaines au minimum, dans le domaine d'études de l'option choisie, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Tout ou partie du stage se déroule, en principe, sur le temps de vacances scolaires.

² Le directeur valide le stage sur la base du rapport de stage établi par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.

³ L'élève doit avoir fait valider le stage pratique extrascolaire pour se présenter aux examens finals.

⁴ Le directeur peut dispenser de stage l'élève qui répète l'année, pour autant que le stage effectué lors de l'année scolaire précédente ait été validé.

⁵ Le département fixe les modalités de mise en œuvre des stages.

Art. 91 Travail personnel

¹ Dans le cadre fixé par le département, le directeur arrête les modalités de mise en œuvre du travail personnel.

² Selon le calendrier fixé par le directeur, les élèves de l'Ecole de culture générale effectuent un travail personnel en 3e année.

³ Le travail personnel permet à l'élève de démontrer ses capacités à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de l'option choisie.

⁴ Pour les élèves de l'option socio-éducative, le travail personnel doit être interdisciplinaire et centré sur un projet (TIP).

Art. 92 Evaluation du travail personnel

¹ Pour les élèves des options artistique, santé, sociopédagogique ainsi que communication et information, le travail personnel donne lieu à une note annuelle.

² Pour les élèves de l'option socio-éducative, le travail personnel donne lieu à une note annuelle ; celle-ci compte également dans le calcul de la note annuelle des branches concernées.

³ L'évaluation du travail personnel tient compte de la mise en forme du document.

Art. 93 Promotion et épreuves complémentaires

¹ Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

² Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points ;
- ne pas avoir plus de trois notes inférieures à 4.

³ Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu quatre notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions prévues à l'alinéa 2 étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi l'un des quatre domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

⁴ Le département fixe les modalités de ces épreuves complémentaires qui ont lieu avant la rentrée d'août.

⁵ Lorsque l'alinéa 3 ci-dessus ne peut pas ou plus s'appliquer, la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Une telle promotion porte sur l'année scolaire entière.

Art. 94 Conditions supplémentaires d'accès et de promotion pour les élèves de l'option socio-éducative

¹ Pour accéder en 2^e année à l'option socio-éducative, l'élève doit avoir validé un stage préalable, aux conditions définies par le département.

² Pour être promu, l'élève de l'option socio-éducative qui remplit les conditions de promotion définies à l'article 93 doit avoir fait valider les stages prévus à la répartition horaire des disciplines de l'option. La non-validation des stages entraîne le doublement de l'année et un changement d'option, selon les modalités fixées par le département.

³ Les cours de connaissances professionnelles spécifiques à l'option donnent lieu à un bulletin professionnel annuel.

⁴ Un bulletin professionnel annuel insuffisant et comportant une note 1.0 entraîne le redoublement de l'année et le changement d'option, selon les modalités fixées par le département.

⁵ Le directeur apprécie les circonstances particulières.

Art. 95 Obtention du certificat

¹ Pour obtenir le certificat de culture générale, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes définitives au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;

- ne pas avoir une somme des écarts à 4 des notes définitives insuffisantes (points négatifs) excédant 2 points ;
- ne pas avoir plus de trois notes définitives inférieures à 4 ;
- obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

² Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le département.

Art. 96 Session de rattrapage

¹ L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le département. Dans ce cas, seules les disciplines échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

² L'article 95, alinéa 2 est applicable.

Art. 97 Admission des adultes à l'Ecole de culture générale du soir

¹ Le département peut autoriser l'ouverture de classes à l'Ecole de culture générale du soir.

² Pour être admissible à l'Ecole de culture générale du soir, le candidat doit être âgé d'au moins vingt ans. En outre, il doit être porteur d'un certificat fédéral de capacité ou être au bénéfice d'une formation jugée équivalente ou d'une expérience professionnelle.

³ Le conseil de direction du gymnase en charge des cours de l'Ecole de culture générale du soir décide des admissions sur la base d'un dossier de motivation en relation avec un projet professionnel du candidat, du niveau scolaire et du nombre de places disponibles.

⁴ Le département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission.

Section III Certificat de maturité spécialisée

Art. 98 Domaines

¹ L'Ecole de culture générale prépare au certificat de maturité spécialisée dans les domaines :

- des arts visuels ;
- de la communication et de l'information ;
- de la musique ;
- de la pédagogie ;

- de la santé ;
- du travail social.

² L'article 21, alinéa 1 du présent règlement est réservé.

Art. 99 Titres pour l'admission

¹ Les porteurs d'un certificat de culture générale, quelle que soit l'option choisie, sont autorisés à poursuivre la formation menant au certificat de maturité spécialisée.

² Les porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé du certificat de maturité spécialisée sont astreints à des compléments de formation dans les disciplines en relation avec le domaine professionnel visé.

³ Le département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission en concertation avec les écoles subséquentes.

Art. 100 Contenu et durée de la formation

¹ La formation qui conduit au certificat de maturité spécialisée dure une année et comprend :

- des prestations complémentaires, sous forme de cours ou stages, dans le domaine professionnel choisi ;
- un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle ;
- le cas échéant, les compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé.

² Le département en fixe les modalités, conformément aux règlements et directives de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP).

Art. 101 Stages pratiques

¹ En principe, l'élève recherche lui-même la ou les éventuelles places de stage exigées dans le cadre des prestations complémentaires.

² Une convention régit les relations entre l'institution, le gymnase et l'élève.

³ Les objectifs de la formation sont fixés par la convention et sont contrôlés notamment sur la base des rapports fournis par l'institution et l'élève.

Art. 102 Conditions d'obtention du titre

¹ Pour obtenir la maturité spécialisée, l'élève doit avoir :

- rempli les conditions, relatives aux prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi, fixées par le département ;
- obtenu au moins 4 à l'évaluation du travail de maturité spécialisée ;
- le cas échéant, avoir rempli les conditions relatives aux compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé, fixées par le département.

² La conférence des maîtres apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

Section IV CFC d'assistant socio-éducatif et certificat de maturité professionnelle, orientation santé et social, travail social

Art. 103 Description de la formation

¹ L'option socio-éducative de l'Ecole de culture générale prépare au certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif et au certificat de maturité professionnelle orientation santé et social, travail social.

² Elle est constituée de trois années (6 semestres) en école et d'une année de pratique professionnelle (2 semestres).

Art. 104 Contenu de la formation

¹ La formation comprend :

- une partie scolaire ;
- des cours de connaissances professionnelles en école ;
- une pratique professionnelle sous la forme de stages.

² Le département fixe les modalités de formation.

Art. 105 Pratique professionnelle de 4e année

¹ La pratique professionnelle de 4e année obéit aux modalités suivantes :

- l'élève participe activement à la recherche d'une place de stage ;
- un contrat de stage régit les relations entre l'institution et l'élève. Il est contrôlé et ratifié par le département ;
- les objectifs et les modalités du stage sont fixés par convention et sont contrôlés notamment sur la base des rapports fournis par l'institution et l'élève.

Art. 106 Travail interdisciplinaire

¹ Un dixième de l'enseignement menant à la maturité professionnelle est consacré à des travaux interdisciplinaires (travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) et travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP)).

² Les travaux interdisciplinaires donnent lieu à des notes séparées qui comptent dans le certificat de maturité professionnelle.

³ Le directeur est responsable des modalités de mise en œuvre de l'interdisciplinarité au sein de son établissement.

Art. 107 Promotion semestrielle dès la 2^e année

¹ Pour être promu dans la maturité professionnelle, l'élève doit obtenir un bulletin semestriel suffisant.

² Pour qu'un bulletin semestriel soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir une note globale au sens de l'Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale au moins égale à 4 ;
- avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points ;
- ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4 dans les branches de maturité professionnelle.

³ Un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion une première fois est promu provisoirement. S'il ne les remplit pas une seconde fois, il est en échec définitif à la maturité professionnelle.

⁴ La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 108 Session de rattrapage pour la maturité professionnelle

¹ Sous certaines conditions fixées par le département, une session de rattrapage est organisée pour l'élève en échec. Dans ce cas, seules les branches de la maturité professionnelle échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des branches réussies restent acquis.

Art. 109 Accès à la procédure de qualification du certificat fédéral de capacité

¹ L'élève qui a satisfait aux conditions de réussite du certificat de culture générale et a validé la pratique professionnelle de 4^e année peut se présenter à la procédure de qualification du certificat fédéral de capacité.

Art. 110 Conditions d'obtention du certificat fédéral de capacité

¹ Les conditions d'obtention du certificat fédéral de capacité sont définies par l'Ordonnance sur la formation professionnelle^[E].

² L'élève qui n'obtient pas la maturité professionnelle orientation santé et social mais satisfait aux exigences du CFC d'assistant socio-éducatif reçoit le certificat fédéral de capacité.

[E] Actuellement ordonnance du 19.11.2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)

Art. 111 Conditions d'obtention du certificat de maturité professionnelle

¹ Pour obtenir le certificat de maturité professionnelle, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir une note globale au sens de l'Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale^[F] au moins égale à 4 ;
- avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points ;
- ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4.

² Les procédures de qualification peuvent être répétées une fois au maximum.

³ Conformément à la législation sur la formation professionnelle, l'autorité cantonale décide de la validation des compétences acquises lors de la 1^{re} année de formation.

⁴ Le porteur d'un certificat de culture générale de l'option socio-éducative et du CFC d'assistant socio-éducatif qui remplit de plus les conditions de l'alinéa 1 du présent article, reçoit le certificat de maturité professionnelle orientation santé et social.

⁵ La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

⁶ Le département fixe les modalités en cas d'échec.

[F] Ordonnance du 24.06.2009 sur la maturité professionnelle fédérale (RS 412.103.1)

Chapitre VI Ecole de commerce

Art. 112 Description de la formation

¹ L'Ecole de commerce prépare au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et au certificat fédéral de maturité professionnelle commerciale, orientation économie et services, type économie.

Art. 113 Contenu de la formation

¹ La formation menant au CFC et au certificat de maturité professionnelle comprend, conformément à la législation sur la formation professionnelle, trois ans (six semestres) en école et un stage, d'une durée d'une année, dans une entreprise ou institution agréées par le département.

Art. 114 Admission

¹ Pour être admis de droit à l'Ecole de commerce, l'élève doit être porteur d'un certificat de fin d'études de la voie prégyrnasiale ou d'un certificat de fin d'études de la voie générale s'il a obtenu les totaux suivants dans un groupe constitué du français, des mathématiques, de l'allemand et des sciences de la nature :

- au moins 18 points s'il a suivi, en niveau 2, les trois disciplines à niveaux ;
- au moins 19 points s'il a suivi deux disciplines en niveau 2 et une discipline en niveau 1.

² Un élève ayant échoué en voie prégyrnasiale mais au bénéfice d'un certificat de la voie générale est admissible en Ecole de culture générale à condition d'avoir obtenu une moyenne annuelle finale de 4.0 ou plus dans au moins deux disciplines du groupe 1, dont le français et/ou les mathématiques.

³ Le conseil de direction de l'établissement d'enseignement obligatoire d'où provient le candidat apprécie les cas limites ou les circonstances particulières et délivre le cas échéant une attestation d'admissibilité.

Art. 115 Passage de l'Ecole de maturité ou de l'Ecole de culture générale à l'Ecole de commerce

¹ Le passage d'un élève de l'Ecole de maturité ou de l'Ecole de culture générale en 1^{re} année de l'Ecole de commerce est possible :

- pendant les deux premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de l'article 81 ou de l'article 93 et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.

² La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 116 Parties pratiques intégrées

¹ L'élève de l'Ecole de commerce doit effectuer les périodes de Parties pratiques intégrées (PPI) prévues par le plan de formation FIEc, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. En principe, une partie des semaines de PPI se déroule sur le temps de vacances scolaires.

² Le directeur valide les PPI sur la base des rapports établis par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.

³ L'élève doit avoir fait valider les PPI pour se présenter aux examens finals.

⁴ Le directeur peut dispenser de PPI un élève redoublant, pour autant que les PPI effectuées aient été validées.

⁵ Le département fixe les modalités de mise en œuvre des PPI.

Art. 117 Travail interdisciplinaire

¹ Un dixième de l'enseignement menant à la maturité professionnelle est consacré à des travaux interdisciplinaires (travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) et travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP)).

² Les travaux interdisciplinaires donnent lieu à des notes séparées qui comptent dans le certificat de maturité professionnelle.

³ Le directeur est responsable des modalités de mise en œuvre de l'interdisciplinarité au sein de son établissement.

Art. 118 Semestres et bulletins

¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres, chacun faisant l'objet d'un bulletin comptant pour l'obtention du titre visé.

² Des bulletins intermédiaires sont établis, pour les élèves de 1^{re} et 2^e années, au milieu du premier semestre.

³ Les bulletins intermédiaires et semestriels sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 119 Notes et bulletins intermédiaires et notes semestrielles

¹ Les notes des bulletins intermédiaires et semestriels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début du semestre. Elles sont exprimées au demi-point.

Art. 120 Nombre de notes

¹ Conformément à la législation sur la formation professionnelle, chaque moyenne semestrielle doit être établie sur trois travaux notés au moins.

Art. 121 Notes définitives

¹ Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de tous les semestres durant lesquels la branche a été enseignée selon les principes suivants :

- pour les branches ou les domaines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive (note d'école) est la moyenne des notes semestrielles obtenues durant toute la formation ;

- pour les branches ou les domaines qui font l'objet d'un examen, la note d'école au sens de la lettre a) du présent alinéa et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note définitive.

² La note d'école, la note d'examen et la note définitive sont exprimées au demi-point, à l'exception des branches relevant uniquement du CFC dont la note définitive est exprimée au dixième.

Art. 122 Promotion semestrielle aux semestres un à cinq

¹ Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin semestriel suffisant.

² Pour qu'un bulletin semestriel soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir une note globale au sens de l'Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale^[F] au moins égale à 4 ;
- avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas deux points ;
- ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4 dans les branches de maturité professionnelle.

³ Un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion une première fois est promu provisoirement. S'il ne les remplit pas une seconde fois, il redouble les deux derniers semestres suivis.

⁴ L'année d'enseignement ne peut être répétée qu'une fois.

⁵ La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

*^[F] Ordonnance du 24.06.2009 sur la maturité professionnelle fédérale
(RS 412.103.1)*

Art. 123 Bulletins CFC et MP partiels à l'issue de la 3e année

¹ Pour que les bulletins CFC et MP partiels soient suffisants, l'élève doit remplir les conditions fixées par la législation sur la formation professionnelle.

² La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 124 Sessions de rattrapage

¹ Sous certaines conditions fixées par le département, une session de rattrapage est organisée pour l'élève en échec. Dans ce cas, seules les branches échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des branches réussies restent acquis.

² Les procédures de qualification du CFC peuvent être répétées deux fois au maximum et celles de la maturité professionnelle une seule fois.

³ L'article 95, alinéa 2 est applicable.

Art. 125 Poursuite de la formation en 4e année

¹ Sont autorisés à effectuer le stage pratique d'une année qui ouvre l'accès aux examens finals du CFC les élèves ayant suivi le cursus de l'Ecole de commerce et qui remplissent les conditions définies par le département.

Art. 126 Pratique professionnelle de 4e année et travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP)

¹ En principe, l'élève recherche lui-même une place de stage pour les semestres 7 et 8 de la formation.

² Un contrat de stage régissant les relations entre l'entreprise et l'élève est validé selon les modalités fixées par le département.

³ Les compétences professionnelles sont évaluées par l'entreprise.

⁴ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) / travail autonome (TA) est réalisé sous la responsabilité du répondant du gymnase durant l'année de stage.

⁵ L'école s'assure du bon déroulement du stage et accompagne l'élève dans la recherche d'une place de stage.

Art. 127 Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) / Travail autonome (TA)

¹ Les élèves de l'Ecole de commerce effectuent en 4e année un travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) / Travail autonome (TA).

² Les modalités de mise en œuvre sont fixées par le département.

Art. 128 Conditions d'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce

¹ Les conditions d'obtention du titre sont définies par l'Ordonnance de formation d'employé de commerce^[G].

² Le directeur, après avoir pris l'avis du conseil de direction, apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

[G] Ordonnance du 26.09.2011 sur la formation professionnelle initiale Employée de commerce/Employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (RS 412.101.221.73)

Art. 129 Conditions d'obtention du certificat de maturité professionnelle

¹ Pour obtenir le certificat de maturité professionnelle, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- avoir obtenu le CFC d'employé de commerce ;
- remplir les conditions fixées par l'Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)^[F] .

² L'élève qui n'obtient pas la maturité professionnelle, mais satisfait aux exigences du CFC d'employé de commerce reçoit le certificat fédéral de capacité.

³ La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

*^[F] Ordonnance du 24.06.2009 sur la maturité professionnelle fédérale
(RS 412.103.1)*

Art. 130 Conditions d'obtention de l'attestation des branches de culture générale supplémentaires

¹ Pour obtenir l'attestation des branches supplémentaires, l'élève doit obtenir le CFC et remplir les conditions suivantes :

- obtenir une note globale au sens de l'Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale^[F] au moins égale à 4 ;
- avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points ;
- ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4.

² La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

*^[F] Ordonnance du 24.06.2009 sur la maturité professionnelle fédérale
(RS 412.103.1)*

Chapitre VII Formations complémentaires

Section I Passerelle permettant d'accéder aux Hautes écoles universitaires (Passerelle DUBS)

Art. 131 Admission et titres

¹ Sont admissibles à la formation préparant à l'examen passerelle délivrant le certificat d'examen complémentaire pour l'admission aux Hautes écoles universitaires, les porteurs d'un certificat de maturité professionnelle.

² Le conseil de direction du gymnase en charge de la formation préparant à l'examen passerelle décide des admissions sur la base d'un dossier de motivation du candidat et du nombre de places disponibles.

³ Le département peut fixer des conditions d'admission supplémentaires.

Art. 132 Structure de formation

¹ En application de l'Ordonnance fédérale relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires^[H], l'année de formation est composée de cours dans cinq domaines d'études :

- français ;
- allemand ou anglais ;
- mathématiques ;
- sciences expérimentales ;
- sciences humaines.

[H] Ordonnance du 19.12.2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires (RS 413.14)

Art. 133 Conditions de réussite

¹ Pour obtenir le certificat d'examen complémentaire pour l'admission aux Hautes écoles universitaires, l'élève doit, dans les examens des cinq domaines d'études :

- obtenir un total de 20 points au moins ;
- ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4.0 ;
- ne pas avoir de note inférieure à 2.

² L'élève ne peut repasser qu'une seule fois l'examen auquel il a échoué.

³ Les disciplines dans lesquelles il a obtenu au moins la note 5.0 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.

Section II Autres formations complémentaires

Art. 134 Formations complémentaires en vue de l'accès aux Hautes écoles spécialisées

¹ Le département peut organiser, d'entente avec les Hautes écoles spécialisées, des formations complémentaires de courte durée, en vue de l'accès à ces dernières. Elles donnent lieu à l'octroi d'une attestation.

² Le département fixe les modalités d'admission et de formation. Il peut prévoir des règles particulières en matière de domicile et d'écologie.

Chapitre VIII Corps enseignant

Art. 135 Titres pour l'enseignement

¹ Le titre requis pour être engagé pour enseigner dans les gymnases est un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité pour la ou les branches enseignées, reconnu en Suisse, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité.

² Pour les cours de connaissances professionnelles propres aux formations menant à la maturité professionnelle, le titre requis est celui exigé pour les enseignants de la formation professionnelle.

Art. 136 Maîtres auxiliaires

¹ Le département fixe les conditions d'engagement, en tant que maîtres auxiliaires, de personnes non pourvues des titres requis.

Art. 137 Chargés de cours

¹ En principe, l'enseignement donné par un chargé de cours est une activité accessoire par rapport à son activité principale ; il est engagé pour des activités ne figurant pas à la grille horaire ou pour des cours de connaissances professionnelles des formations menant à la maturité professionnelle.

² Le département fixe les conditions d'engagement, de rémunération et de statut horaire des chargés de cours.

Art. 138 Maîtres remplaçants

¹ Les titres requis pour les maîtres remplaçants sont, en principe, les mêmes que ceux qui sont exigés pour être titulaire du poste. Leur statut horaire et les conditions de rémunération sont alors ceux correspondant à leur titre d'enseignement.

² Si le service en charge de l'enseignement postobligatoire (ci-après : le service) doit engager un maître remplaçant non pourvu des titres requis, les conditions relatives à son statut horaire et à sa rémunération sont les mêmes que les conditions initiales prévues pour la fonction correspondante de maître auxiliaire, au sens de l'article 136 du présent règlement.

Art. 139 Procédure d'engagement des maîtres

¹ Lorsqu'un poste est vacant dans un établissement, le directeur demande au service l'ouverture d'un concours avec l'accord de la conférence des directeurs.

² Avant de mettre un poste au concours, le service vérifie que l'article 35a de la loi^[A] a été appliqué.

³ Le service annonce le concours dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud", en précisant la nature du poste, les titres exigés, les conditions requises (au sens de l'article 135 du présent règlement) et le délai de postulation.

⁴ Le service reçoit les dossiers de candidature, les étudie du point de vue de la recevabilité et les transmet au directeur.

⁵ Le directeur examine les candidatures et propose ou non au service l'engagement d'un candidat après consultation des doyens et du chef de file concerné.

^[A] *Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (BLV 412.11)*

Art. 140 Premier engagement par contrat de durée déterminée d'une année, puis désignation par contrat de durée indéterminée

¹ A la fin de la première année d'engagement, si l'enseignement du maître a donné satisfaction, un nouveau contrat est établi par le service pour une durée indéterminée, sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un préavis établis par le conseil de direction de l'établissement. Ce contrat de durée indéterminée tient lieu de désignation au sens de l'article 33 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD)^[I].

² Si, à l'issue de cette première année d'enseignement, l'activité professionnelle du maître ne répond pas aux exigences de l'enseignement, l'engagement prend fin et le service ne peut pas reconduire un contrat de durée déterminée.

^[I] *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (BLV 173.31)*

Art. 141 Démission des maîtres

¹ Les démissions sont adressées au service par l'intermédiaire du directeur.

Art. 142 Affectation principale

¹ Si le contrat d'engagement d'un maître prévoit un enseignement dans deux ou plusieurs établissements relevant du même service, l'un est réputé, dans les dispositions contractuelles, établissement d'affectation principale.

² Les activités professionnelles liées au temps de travail non librement géré, au sens de la loi sur l'enseignement obligatoire, sont prioritairement dues à l'établissement d'affectation principale.

Art. 143 Cumul de postes partiels

¹ Si un maître est engagé par plusieurs services avec des contrats de postes à temps partiel, le cumul des taux d'activité ne peut pas dépasser les normes définies par la loi sur l'enseignement obligatoire^[B].

^[B] *Loi du 07.06.2011 sur l'enseignement obligatoire (BLV 400.02)*

Art. 144 Aspects salariaux

¹ L'autorité chargée de rendre une décision de blocage de salaire ou d'augmentation annuelle supplémentaire est le chef de service, sur proposition du directeur.

² Le responsable départemental des ressources humaines établit des comparaisons entre les pratiques des différents services d'enseignement.

Art. 145 Maître détaché

¹ En cas de détachement partiel, au sens de l'article 35a de la loi^[A], les directeurs concernés se concertent pour la répartition et l'horaire d'enseignement afin de limiter les déplacements nécessaires.

² Toutefois, si des déplacements ont lieu dans une même demi-journée, le maître bénéficie des indemnités prévues par le département pour les maîtres itinérants.

³ Le temps de déplacement est inclus dans le temps de travail non librement géré au sens de la loi sur l'enseignement obligatoire.

^[A] *Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (BLV 412.11)*

Art. 146 Absences

¹ Sauf cas d'urgence, un maître ne peut manquer une leçon sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur.

² Le directeur tient un contrôle écrit des absences des maîtres.

Art. 147 Décharges en fin de carrière et congés sabbatiques

¹ Les dispositions relatives à l'octroi des décharges en fin de carrière sont réglées par la loi sur l'enseignement obligatoire^[B].

² Les modalités concernant l'octroi des congés sabbatiques prévus par la loi sur l'enseignement obligatoire sont réglées par un règlement spécifique commun aux ordres d'enseignement bénéficiant de cette mesure.

^[B] *Loi du 07.06.2011 sur l'enseignement obligatoire (BLV 400.02)*

Art. 148 Séances et conférences

¹ En dehors des semaines ou des jours de cours, les maîtres peuvent être appelés, lorsque les besoins de l'enseignement l'exigent, à participer à des examens, des conférences et des séances de travail, en particulier dans les deux semaines précédant la rentrée d'août.

Art. 149 Organisation des épreuves complémentaires et des examens de rattrapage

¹ La possibilité de convoquer les maîtres au sens de l'article 36a de la loi^[A] est limitée aux 10 jours ouvrables précédant la rentrée scolaire d'août.

[A] Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (BLV 412.11)

Art. 150 Rencontre, réunion ou assemblée des maîtres

¹ En principe, les rencontres pédagogiques ou culturelles, les réunions corporatives ou syndicales ne peuvent donner lieu à un congé que si leur déroulement sur le temps d'école se justifie par une organisation touchant d'autres secteurs d'enseignement, d'autres cantons ou d'autres pays.

² Si tout ou partie des maîtres d'un établissement désire se réunir pour faire connaître sa position, son statut est celui d'une assemblée des maîtres qui n'est alors pas présidée par le directeur ou un membre de la direction.

³ Avec l'autorisation du directeur, elles peuvent avoir lieu dans les locaux scolaires.

Art. 151 Dossier personnel

¹ Un dossier personnel est tenu par l'établissement. Les documents figurant dans le dossier font l'objet d'un bordereau.

² Un dossier technique se trouve au service du personnel de l'Etat de Vaud et auprès du service autorité d'engagement.

³ De plus, le service autorité d'engagement conserve les pièces du dossier qui lui sont soumises ou qu'il émet ; un bordereau en est tenu à jour.

Art. 152 Formation continue personnelle

¹ Par année scolaire, un maître peut prendre sur son horaire d'enseignement la moitié de sa formation continue obligatoire, telle que définie par le département. Le maître travaillant à temps partiel bénéficie pleinement de cette mesure, quel que soit son taux d'activité.

² Pour faciliter l'organisation des remplacements, chaque maître est à disposition de l'établissement pour 5 ou 6 périodes, ou plus avec son accord. Ces périodes de remplacement sont rémunérées selon des modalités et un tarif fixés par le département.

³ Les périodes prévues aux alinéas 1 et 2 ne peuvent pas être reportées sur une autre année scolaire.

⁴ Le maître présente au directeur une demande de congé dès que les dates de la formation continue à laquelle il s'inscrit sont connues.

⁵ Le solde de formation continue individuelle obligatoire est pris sur le travail librement géré.

Art. 153 Formation continue collective

¹ En plus des dispositions prévues à l'article 153, chaque établissement peut organiser une journée ou deux demi-journées de formation continue collective avec mise en congé des élèves, sur les deux demi-jours de congé supplémentaires prévus à l'article 40 de la loi^[A]. Si ces deux demi-jours de congé ont déjà été octroyés, l'établissement présente une demande spéciale au service.

^[A] *Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (BLV 412.11)*

Art. 154 Journées de formation supplémentaires

¹ Les jours de formation supplémentaires se prennent hors du temps d'enseignement, sauf congé particulier accordé par le directeur ou le service.

Art. 155 Formation organisée par le département

¹ Certaines actions de formation continue de grande envergure peuvent être organisées par le département en partie sur temps d'enseignement.

Art. 156 Leçons particulières

¹ Sauf exception accordée par le directeur, les maîtres ne sont pas autorisés à donner des leçons particulières à leurs propres élèves.

Art. 157 Plaintes

¹ Les plaintes contre un maître sont adressées par écrit au directeur qui statue. Après avoir entendu le maître, il peut transmettre au département un rapport, dont le maître reçoit copie.

² Les plaintes contre un directeur sont adressées par écrit au département, qui en informe le directeur.

Chapitre IX Discipline et sanctions

Art. 158 Responsabilité des parents ou du représentant légal de l'élève mineur

¹ Les parents ou le représentant légal d'un élève mineur s'engagent à lui faire observer les règlements scolaires.

Art. 159 Responsabilité de l'élève

¹ L'élève est tenu d'observer les règles en vigueur de l'établissement. Il doit avoir une tenue convenable et se conduire correctement tant au dehors qu'à l'intérieur de l'établissement.

Art. 160 Responsabilité de l'établissement

¹ Le directeur, les doyens et les maîtres assurent le maintien de l'ordre et de la discipline en classe et dans l'établissement. Ils sont tenus de faire respecter les règles en vigueur.

Art. 161 Sanctions

¹ A l'exception de l'exclusion d'une leçon et des devoirs supplémentaires, les sanctions font l'objet d'un avis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur.

² Une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte.

Art. 162 Fraude et plagiat

¹ Toute fraude ou tentative de fraude dans un travail scolaire sera punie. Il en va de même du plagiat.

Chapitre X Ecolage et taxe annuelle d'inscription

Art. 163 Ecolage

¹ Chaque élève s'acquitte, avant le 30 novembre de chaque année, d'un ecolage de 720 francs à titre de participation aux frais directement liés à l'enseignement menant au certificat de culture générale, à la maturité gymnasiale, à la maturité spécialisée ou au certificat d'examen complémentaire pour l'admission aux hautes écoles universitaires.

² Aucun ecolage n'est perçu pour l'enseignement menant au CFC ou à la maturité professionnelle.

³ Le département fixe le montant des ecolages relatifs aux formations complémentaires.

⁴ Pour les élèves admis sur la base d'accords intercantonaux, le montant de l'écolage est fixé sur la base de ces derniers.

⁵ Le montant de l'écolage est réduit d'un tiers pour les élèves dont les parents ont deux ou trois enfants à charge. Il est réduit de moitié pour les élèves dont les parents ont plus de trois enfants à charge.

⁶ L'écolage est dû même si l'élève interrompt ses études, sous réserve des cas de rigueur appréciés par le directeur.

Art. 164 Taxe annuelle d'inscription

¹ Chaque élève s'acquitte d'une taxe annuelle d'inscription dont le montant est fixé par le département. Elle s'élève au maximum à 100 francs.

² Cette taxe est utilisée conformément au règlement du 3 mars 2000 des fonds des gymnases^[J].

[J] Règlement du 03.03.2000 des fonds des élèves des gymnases (BLV 412.11.3)

Art. 165 Autres frais

¹ Sont notamment à la charge de l'élève :

- le matériel scolaire individuel ;
- les repas, que ceux-ci soient pris ou non dans l'établissement ;
- la participation à des manifestations et activités organisées ou proposées par l'établissement ;
- les frais de transport.

Chapitre XI Dispositions transitoires et finales

Art. 166 Dispositions transitoires

¹ Les élèves qui suivent une formation conduisant à l'obtention du certificat de culture générale, option commerce / communication et information, et qui l'ont débutée avant le 31 août 2014, la terminent selon les dispositions de l'ancien droit.

Art. 167 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement des gymnases du 13 août 2008.

Art. 168 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2016.